01B2590

Auvence

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
27 DEC. 2007
DEPOT N° 39138

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le dix décembre à 9 heures, au siège social, à 4/6 Rue d'Orléans et 429 Bureaux de la Colline à SAINT-CLOUD (92210), les associés de la Société AUVENCE, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège est, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 438 010 217, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président faite par lettre du 26 novembre 2007.

Monsieur Lionel DESAGE, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Les membres présents à l'Assemblée ont émargé la feuille de présence tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Les Commissaire aux Comptes titulaires, Monsieur Ahmed HAMDI et le Cabinet PAQUIER et Associés, ont été régulièrement convoqués par courrier du 26 novembre 2007 mais n'assistent pas à la réunion.

L'assemblée réunissant la totalité des actions représentant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation des associés, comportant la mention « remise en mains propres »,
- La copie des lettres de convocation des Commissaire aux Comptes, comportant la mention « remise en mains propres »,
- La feuille de présence,
- Les statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Les texte des résolutions proposées.

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision des associés leur ont été adressés ou étaient tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative

des statuts,

- Modification de l'objet social suite à la cession d'une branche complète d'activité et modification corrélative des statuts,
- Suppresion pure et simple des articles 31 et 32, devenus sans objet,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de modifier définitivement la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée au 31 décembre à compter de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décident de modifier les statuts comme suit :

L'article 25 des statuts sera ainsi libellé :

*« Article 25 - **Exercice social***

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. »

Les deux autres paragraphes, devenus sans objet, sont purement et simplement supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la cession de la branche complète d'activité portant sur la commercialisation de produits « LMP » et « Girardin » et l'exploitation du réseau de franchise COFF, signée le 27 septembre 2007 entre la Société AUVENCE et la Société COFF, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège est à SAINT-CLOUD (92210) – 429 Bureaux de la Colline, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 483 758 918, la collectivité des associés décide de modifier l'objet social de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

Article 2 - ***Objet social***

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;

- la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, groupements, entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières existantes ou à créer ;

- la création, l'acquisition, la location de tous immeubles ;

- la possibilité d'octroyer des prêts, des avances de trésorerie à ses filiales ;

- toutes prestations en matière d'animation et d'assistance commerciale, technique, financière, juridique ou administrative relatives à la gestion et à l'administration des entreprises qui lui sont liées;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout droit de propriété intellectuelle, y compris l'utilisation de ces droits et la perception de redevances et toute autre forme de revenu relatifs à ces activités ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objets similaires ou annexes et susceptible de faciliter le développement de la société.

Les objets mentionnés dans le paragraphe précédent doivent être pris dans leur acception la plus large et inclure notamment toute activité ou objet qui leur serait annexe, ou qui serait favorable à leur réalisation

Lors de la réalisation de son objet social, la société peut participer à des opérations dont bénéficieront des sociétés ou entreprises qui lui sont liées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après lecture du rapport du Président, décide de supprimer purement et simplement les articles 31 et 32 des statuts, relatifs à l'immatriculation de la Société, devenus sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été paraphé et signé, conformément à l'article 23 des statuts, par le Président, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

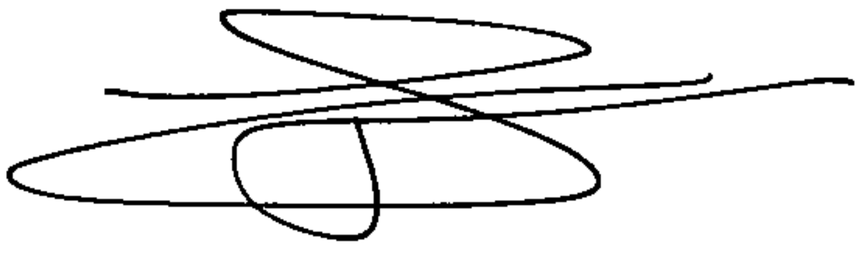

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
27 DEC. 2007
DEPOT N°

« AUVENCE »

Société par actions simplifiée à capital variable
4/6, Rue d'Orléans-429 Bureaux de la Colline
92210 SAINT CLOUD

STATUTS MIS A JOUR LE 10 DECEMBRE 2007

certifiés conformes
le 10 décembre 2007

Société AUVENCE

Société par actions simplifiée à capital variable
4/6 rue d'Orléans – 429 Bureaux de la Colline – 92210 SAINT CLOUD
R.C.S. de Nanterre 438 010 217

Les soussignés :

Monsieur Lionel DESAGE
Né le 1er mai 1969 à JONZAC (17), de nationalité française,
Demeurant 259, Avenue d'Eysines – 33110 LE BOUSCAT

Monsieur David INQUEL
Né le 22 juin 1972 à LORIENT (56), de nationalité française,
Demeurant 73, Route de Germignan – 33160 SAINT AUBIN DU MEDOC

Madame Karine BRIGNAUD, épouse DESAGE
Née le 17 mai 1970 à BORDEAUX (33), de nationalité française,
Demeurant 259, Avenue d'Eysines – 33110 LE BOUSCAT

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2007, ont décidé d'adopter les présents statuts.

****

Article 1 - **Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée à capital variable régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - **Objet social**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;

- la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, groupements, entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières existantes ou à créer ;

- la création, l'acquisition, la location de tous immeubles ;

- la possibilité d'octroyer des prêts, des avances de trésorerie à ses filiales ;

- toutes prestations en matière d'animation et d'assistance commerciale, technique, financière, juridique ou administrative relatives à la gestion et à l'administration des entreprises qui lui sont liées;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout droit de propriété intellectuelle, y compris l'utilisation de ces droits et la perception de redevances et toute autre forme de revenu relatifs à ces activités ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objets similaires ou annexes et susceptible de faciliter le développement de la société.

Les objets mentionnés dans le paragraphe précédent doivent être pris dans leur acception la plus large et inclure notamment toute activité ou objet qui leur serait annexe, ou qui serait favorable à leur réalisation

Lors de la réalisation de son objet social, la société peut participer à des opérations dont bénéficieront des sociétés ou entreprises qui lui sont liées.

Article 3 - **Dénomination sociale**

La société a pour dénomination **"AUVENCE".**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - **Siège social**

Le siège de la société est fixé au 4/6 rue d'Orléans - 429 Bureaux de la Colline - 92210 SAINT-CLOUD.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu du territoire français par décision collective des associés prise dans les formes prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Article 5 - **Durée de la société**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - **Apports**

A la constitution de la société, la société LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT, associée unique, a apporté en numéraire la somme de 38.500 euros correspondant à 38.500 actions de 1 euro chacune souscrites en totalité et libérées.

Laquelle somme a été déposée, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque C.I.C., Agence de L'Isle-Adam.

Article 7 - **Capital social d'origine**

A la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de 38.500 euros et divisé en 38.500 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

A la Société LA BORDELAISE D'INVESTISSEMENT,	38.500 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social, soit TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) actions.

Aux termes d'une assemblée générale du 30 novembre 2004, il a été créé et émis 22.500 actions nouvelles en numéraire d'un montant nominal de 1 euro chacune, souscrite au prix de 6 euros, prime d'émission de 5 euros incluse.

Article 8 - **Variabilité du capital**

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital maximum autorisé est de 500.000 Euros.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions rendues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur à la somme de 38.500 EUROS.

La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective.

Article 9 - **Augmentation et réduction du capital autorisées**

1 - Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 14, doit être agréée dans les conditions fixées audit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

2 - Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - **Libération des actions**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi.

Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 11 - **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 - **Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 — **Cession des actions — Droit de Préemption**

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre des actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre le paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 — **Agrément**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute mutation - sauf entre associés - est soumise à l'agrément préalable des associés.

L'agrément, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société.

Au vu de cette demande, chacun des associés de la société dispose d'un délai maximum de trois mois pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur.

À défaut de réponse des autres associés dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé conformément à l'article 16 des présents statuts.

Si, à expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

Article 15 — **Exclusion**

Cas d'exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- changement de contrôle d'une société actionnaire;

- violation des dispositions des présents statuts

- licenciement ou démission d'un associé salarié pour quelque motif que ce soit;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente directement ou indirectement de celle exercée par la société en France

- décision des associés

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité en nombre dans la mesure ou ils possèdent ensemble au moins 75 % des actions composant le capital social ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

Prise d'effet de la d4cision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, conformément à l'article 16 des statuts.

Article 16 - Évaluation des actions

À défaut d'accord entre les parties, il est expressément prévu que chaque année, lors de la réunion des associés tenue pour l'approbation des comptes, l'assemblée générale devra fixer la valeur de l'action.

Cette valeur sera déterminée en euros et s'imposera à tous les associés.

Cette évaluation sera effective jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice suivant.

Cette méthode d'évaluation sera notamment utilisée, à défaut d'accord, en cas d'exclusion et de préemption.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de la liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession dune action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, faut masse entre les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue à l'article 19 des présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement de droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 24 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 18 - **Le président**

La société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé et révoqué à la majorité des associés représentant au moins 75 % des actions composant le capital social, parmi les associés pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président ne sont ouvertes qu'aux actionnaires.

La rémunaration du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majoité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le Président est révocable à tout moment pour un juste motif.

Sa révocation donne droit à la perception d'une indemnisation.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 19 - **Le ou les Directeurs généraux**

Sur la proposition du Président, l'assemblée des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de « Directeur général » et qui pourront engager la Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée des actionnaires sur la proposition du Président, à la majorité des associés représentant au moins 75% des actions composant le capital social, en cas de d'émission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée des associés représentant au moins 75% des actions détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 20 - **Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des actionnaires pour une durée de six exercices.

Article 21 - **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 22 - **Décisions des associés**

1 - Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés en vertu de la Loi et des présents statuts sont celles concernant :

- la réduction du capital en deçà du capital minimum, l'augmentation du capital au-delà du capital maximum,

- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,

- la prorogation de la durée de la société,

- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts,

- la nomination, la révocation du président ainsi qu'il est prévu à l'article 18 des présents statuts,

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de vie sociale,

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 21 des présents statuts,

- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

2 - Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de la faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

3 - Les décisions autres que celles où la Loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou d'un autre associé.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

4 - Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable,

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions en vertu de l'article 14 des présents statuts, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions.

5 - En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 23 - **Modalités pratiques de consultation**

Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 22. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 22 des présents statuts.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le

Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du Président, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme l'expression d'un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies, le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message-écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui " ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse, les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'informations préalables des associés et, s'il y lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 24 - **Information des associés.**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 25 - **Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 - **Établissement des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 27 - **Approbation des comptes et affectation des résultats.**

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affection à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affection du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaire antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 28 - **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par la Loi.

Pour le cas où la dissolution n'es pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions légales.

Article 29 - **Dissolution - Liquidation**

1) A toute époque et en toutes circonstances, une décision peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société soit être prorogée ou non. La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

Article 30 - **Arbitrage**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitive de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

STATUTS MODIFIES LE 10 DECEMBRE 2007